

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 11.680 du 26 mai 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation « d'une décision le concernant, datée du 27/08/2007 et notifiée par la partie adverse le 04/09/2007, l'invitant à introduire le présent recours en annulation contre la décision, annexe 21, du 05/10/2006 - frappée d'un recours en révision devenu sans objet - refusant l'établissement demandé par le requérant le 03/10/2006 et lui enjoignant de quitter le territoire dans les quinze jours ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me J.-P. BRILMAKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. MATTELAER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est né en Belgique le X et est de nationalité turque.

Le 5 août 2006, il a épousé une ressortissante Belge et a reconnu ses trois enfants de nationalité belge le 7 novembre 2006.

Le 3 octobre 2006, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge.

En date du 5 octobre 2005, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Le 9 novembre 2006, il a introduit une demande en révision contre cette décision.

1.2. En date du 27 août 2007, la partie défenderesse lui a adressé la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, l'informant que sa demande en révision était devenue sans objet et l'invitant à convertir cette demande en révision en un recours en annulation à introduire auprès du Conseil de céans.

Cette communication, qui lui a été notifiée le 4 septembre 2007, constitue l'acte attaqué.

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours quant à l'intérêt de la partie requérante à agir, compte tenu de la nature de l'acte attaqué.

Elle relève que la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 précitée ne constitue pas une décision administrative susceptible d'un recours en annulation, cet acte n'ayant aucune portée juridique et constituant une simple information dont l'effet se limite à faire courir un délai pour convertir une demande en révision en un recours en annulation. Elle en conclut que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'annulation d'un tel acte.

2.2. Dans son mémoire en réplique, dont le préambule confirme que le recours vise « une décision le concernant, datée du 27/08/2007 et notifiée par la partie adverse le 04/09/2007, l'invitant à introduire le présent recours en annulation contre la décision, annexe 21, du 05/10/2006 - frappée d'un recours en révision devenu sans objet - refusant l'établissement demandé par le requérant le 03/10/2006 et lui enjoignant de quitter le territoire dans les quinze jours », la partie requérante objecte quant à ce que « ledit courrier constitue une décision implicite de confirmation, la partie adverse maintenant clairement son intention de ne pas retirer sa décision du 05/10/2006 malgré l'écoulement du temps et la survenance éventuelle d'éléments neufs qu'elle était tenue de prendre en considération en vertu de la loi du 23/07/1991 [...] ».

Elle soutient par ailleurs que « le contenu même de la requête, le dispositif et les annexes indiquaient clairement que l'objet du recours visait explicitement la décision du 05/10/2006. »

2.3.1. Le Conseil constate en l'espèce que dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante sollicite formellement, tant dans la description de l'objet de son recours que dans son dispositif, l'annulation de la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 précitée. Le Conseil observe encore qu'il en est de même dans le mémoire en réplique.

Compte tenu de la formulation et de la constance des termes employés par la partie requérante, il convient de constater, contrairement aux affirmations que « le contenu même de la requête, le dispositif et les annexes indiquaient clairement que l'objet du recours visait explicitement la décision du 05/10/2006 », que le présent recours en annulation vise la communication prévue par l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 précitée.

2.3.2. S'agissant de la nature de ladite communication, le Conseil relève qu'elle constitue une simple information aux demandeurs en révision, les avertissant que leur demande en révision est sans objet et qu'ils ont la possibilité d'y substituer un recours en annulation, à introduire dans un délai commençant à courir à dater de la notification de cette même communication. Le seul effet de cette communication se limite dès lors à faire courir un nouveau délai de recours, la perte d'objet de la demande en révision et l'ouverture d'une nouvelle voie de recours résultant quant à elles directement de l'effet de la loi.

Pour le surplus, la communication précitée ne constitue en aucune manière une « décision implicite de confirmation » comme le soutient la partie requérante.

2.4. Il s'impose de conclure que le recours en annulation est irrecevable, l'acte attaqué ne constituant pas une décision administrative causant grief et, partant, susceptible de recours.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six mai deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. S. PARENT, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

S. PARENT. P. VANDERCAM.